

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 13 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« postérieurement à la saisine du juge des libertés et de la détention »

les mots :

« après que la saisine du juge des libertés et de la détention a été effectuée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.